
État des décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36155_t2_0343_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nommée. Ledit comte de Kercado, n'a formé aucun doute sur la naissance de l'exposante et s'intéressant à son sort, il l'a informée qu'il n'étoit que son oncle, qu'elle étoit ainsy que le portoit son extrait de naissance, fille de son frère le marquis de Kercado, lieutenant des armées, lequel étoit mort, il y avoit cinq ans, dans sa terre de Kercado en Bretagne, p^{ms} de St-Jean-de-Rennes.

Pendant plusieurs années, elle n'a eu qu'à se louer des procédés de son oncle, qui l'adressa à la marquise de Kercado Molac et à la marquise de Grasse; toutes deux filles et héritières de feu Kercado, lieutenant général des armées et père de l'exposante.

Après plusieurs années de demandes et démarches infructueuses, fatiguée des refus des dites héritières, elle s'est déterminée à se pourvoir au cy-devant Châtelet de Paris.

Après quatre années de procédures, que son infortune la mettoit dans l'impossibilité d'accélérer et obtenir le 28 may 1783 une sentence qui condamne lesdites héritières à lui payer une somme de 600 l. de provision et 500 l. de pension alimentaire ainsy que les frais de procédure. N'ayant touché ni provision, ni pension, toujours courbée sous son infortune, après nombre de démarches, elle se trouva contrainte de faire de nouvelles poursuites, et obtenir une seconde sentence définitive le 24 février 1790, à laquelle les héritiers ou leur ayant cause ne firent aucun droit.

La dame Kercado-Molac, morte en aoust 1783 laissa pour héritiers Antoinette Gabriel Angélique, Marie-Anne Rosalie et Ema Louise Marie Eulalie Kercado. Ayant pour curateur C. François Yves Faverat de Kbruch, avocat au parlement cy-devant de Bretagne, Anne Paul Louise Vincent Kercado, Epouse de Louis Claude Jean Vincent, cy-devant marquis de Beauvau Téguy demeurant à Poitiers.

Plus deux fils dont l'un est décédé, il y a environ six ans. L'autre cy-devant marquis de Kercado. Demeurant à Paris rue des Petits Augustins n° 11 et de présent détenue à l'Abbaye.

Les sus nommés débiteurs de l'exposante suivant les sentences énoncées, de plus aux termes de la loy; elle devient héritière avec eux; par le décret qui appellent les enfants naturels à la succession de leur père.

KERCADO.

[Pétition de la c^{me} Kercado, 25 niv. II]

La citoyenne Kercado qui le 15 nivôse a présenté une pétition à la Convention; à laquelle étoit joint un mémoire qui a été renvoyé aux comités de législation et de secours, observe aux comités qu'elle a obmis dans son mémoire de dire qu'en novembre dernier (vieux stile) il devoit lui être remis une somme de 800 l. D'après les démarches, demande et diligence juridique du citoyen Lavau; pendant l'espace de 18 mois et les saisies faites entre les mains des fermiers et autres, gérant les biens de Sercuse (?) près Beauvais, appartenant à la c^{me} de Grasse, fille de feu Kercado, père de l'exposante.

Lesdites 8 000 l. ont dû être remises aux mains du citoyen Wattellet huissier poursuivant et demeurant à Beauvais, lequel en a écrit, au cⁿ Lavau, les lettres qui font foy de cette remise, sont jointes aux piéscées.

Le cⁿ Lavau depuis la St Martin, remet l'exposante de quinzaine en 15^{me} et c'est à un de ces délais qu'elle apprit qu'il étoit détenu et elle se présenta à la Convention.

Elle crut ne pas devoir trop s'appesantir sur sa malheureuse situation pour ménager la sensibilité des représentants, mais elle le doit aux comités; elle manque de l'extrême nécessaire, sans bois, sans lumière, à peine vêtue, elle est exposée à toutes les rigueurs de la saison, elle voit chaque jour sa santé s'affaiblir.

Elle prie le comité de lui faire accorder un secours provisoire et en avance à prendre par le trésor national, soit sur les 8 000 l. qui doivent être en dépôt, soit sur toutes autres sommes à toucher par l'exposante.

KERCADO.

Renvoyé aux comités de législation et des secours publics par celui des pétitions (1).

IV

[Etat des décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur, 25 niv. II] (2)

Dates	Titres	Départements auxquels l'envoi a été fait	Observations
Nivôse 20	Décret qui change les noms des Iles de Bouin et de Noirmoutiers, en ceux d'Isles de Marat et de la Montagne.	Département Vengé	Manuscrit.

(1) Mention marginale, datée du 25 niv. et signée Audouin. Le dossier fut renvoyé au C. des Secours publics par celui de Législation, le 9 pluv., remis au cⁿ Peysard le 12 pluv., puis retourné à la péti-

tionnaire pour se pourvoir devant les tribunaux, le 22 pluv.

(2) C. 287, pl. 862, p. 11. Signé : Paré.